

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° II-CF195

présenté par

M. Baert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 39, insérer l'article suivant:**

Après le 6^{ème} alinéa de l'article L 5211-21 du code général des collectivités territoriales, est inséré l'alinéa suivant :

« Lorsque les métropoles codifiées à l'article L 5217-1 du code général des collectivités territoriales instituent la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire, les communes situées dans leur périmètre ne peuvent s'opposer à la perception de la taxe par la métropole. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) a transféré automatiquement la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » aux métropoles.

Cependant, la loi de Finances pour 2015 a parallèlement restreint la capacité des métropoles à disposer d'une recette nécessaire au financement et donc à la réalisation des actions en faveur de la fréquentation touristique des territoires. En effet, l'article L 5211-21 du code général des collectivités territoriales a été modifié : désormais les communes qui ont instauré la taxe peuvent s'opposer à la mise en œuvre d'une taxe métropolitaine sur leur territoire.

Or, la nécessaire cohérence- souhaitable si l'on se place du côté du visiteur- implique qu'une seule taxe soit prélevée, équitablement sur la totalité du territoire, pour développer une seule et même politique au service de tous. Tel est d'ailleurs le cas pour la Métropole de Lyon puisqu'une disposition particulière permet à cette dernière de percevoir la taxe de séjour sur toutes ses communes membres.

Cet article est par ailleurs une mesure d'égalité entre les Métropoles ayant instauré la taxe de séjour avant la loi MAPTAM, telle que la Métropole de Lyon, et celles qui ne l'ont pas encore instaurée, toutes disposant désormais de la compétence en matière de tourisme.